

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE

115

ARRÊTÉ N° 2022 – 106

**Portant autorisation d'occupation du domaine public
pour la manifestation de l'association ADECAV**

Le Maire de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes modifiée par la loi du 22 juillet 1982 et ses Décrets d'application ;

VU la circulaire intérieure n° 86.230 du 17 juillet 1986 sur la police de la circulation sur la voirie communale ;

VU le Code de la Route, articles R 250.255;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-5, L. 2213-1, L. 2213-2 et L2213-4 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la manifestation de l'association « ADECAV » devant avoir lieu le dimanche 03 juillet 2022 des mesures de police du stationnement et de la circulation doivent être prises en divers points du bourg.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 03 juillet 2022 de 6h à 18h le stationnement sera autorisé:

- Dans la zone du marché dominical pour les véhicules de l'ADECAV,
- Sur le terrain naturel de l'ancien stade dans un périmètre balisé par les organisateurs pour les véhicules de présentation de l'association ADECAV.

ARTICLE 2 : Le dimanche 03 juillet 2022 à l'intérieur du marché dominical, la circulation sera autorisée :

- sur la D 22 venant de BLAYE depuis l'intersection de la rue de la Poste jusqu'à l'intersection de la rue de la Gare.
- Sur la rue Pierre Dupuy de son intersection avec la rue de la Gare jusqu'à la rue du 19 mars.

ARTICLE 3 : Des barrières et des panneaux de signalisation conformes à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 seront mis à dispositions de l'association ADECAV, qui aura la charge et la responsabilité de leurs mises en place, ainsi que de l'affichage sur place de l'arrêté municipal.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE.

ARTICLE 6 : Le Maire de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le Policier municipal, l'Association ADECAV, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-SAVIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 13 juin 2022.

Madame le Maire, Murielle PICQ.


